

**Groupe de subdivisions  
de la Gironde**

Affaire suivie par Ganaël DWORATZEK

Téléphone : 05 56 00 05 45

Bordeaux, le 11 JAN. 2008

Référence : GDW-GS33-EI-08-5

Affaire n° : 8337-520002-1-1

**Etablissement concerné :**

**Centre de valorisation de matériaux et de  
démantèlement de navires de la société ONYX  
AQUITAINE  
Bassin de radoub n°3 du port autonome de  
Bordeaux  
33 530 BASSENS**

**Rapport de l'inspection des installations classées  
au  
Comité départemental de l'environnement et des  
risques sanitaires et technologiques**

**Objet :** Demande en date du 13 juillet 2007 de la société ONYX AQUITAINE  
Centre de valorisation de matériaux et de démantèlement de navires

Le présent rapport a pour but de présenter le projet d'arrêté préfectoral autorisant la société ONYX AQUITAINE à exploiter un centre de valorisation de matériaux et de démantèlement de navires à Bassens

**1. PRESENTATION DU DOSSIER DU DEMANDEUR**

**1.1. Présentation**

Par courrier du 13 juillet 2007, la société ONYX AQUITAINE, filiale du groupe VEOLIA PROPLETE, a déposé auprès de la préfecture de la Gironde un dossier d'autorisation d'exploiter un centre de valorisation de matériaux et de démantèlement de navires en fin de vie. Le projet comprend une installation dédiée au démantèlement de navires en fin de vie, lui permettant de trier et recycler les différents métaux, ainsi qu'un centre de travail des métaux pour expédition par voie maritime.

L'exploitant prévoit de trier 75 000 tonnes de métaux par an dont 20 000 tonnes provenant du démantèlement de navires, le reste provenant de l'extérieur.

Nonobstant les 20 000 tonnes de ferrailles, Il prévoit également que le démantèlement de navires créerait par an :

- 1 000 tonnes de déchets industriels banals (DIB),
- 1 000 tonnes de déchets dangereux et câbles (dont 550 tonnes de câbles pollués par PCB),
- 600 tonnes de déchets contenant de l'amiante,
- 10 tonnes de déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE),
- 600 tonnes de matériaux issus du décapage de peintures telles que écailles, boues silicates ou sels pollués,
- 300 tonnes de boues issues du traitement des eaux.

## 1.2. Description de l'établissement

Les principales installations de l'établissement seront :

- la cale sèche de la forme du radoub longue de 240 mètres et ses abords soit 17 000 m<sup>2</sup> au total, lieu du démantèlement de navires,
- les navires en eux mêmes, à l'intérieur desquels se réaliseront des opérations de démantèlement,
- une zone de 15 000 m<sup>2</sup> dédiée à l'activité de stockage et de travail des métaux,
- une zone de stockages en bennes des DIB et de gravats, de 500 m<sup>2</sup>,
- une zone d'identification et de chargement des déchets dangereux de 230 m<sup>2</sup>,
- une zone de stockage des bouteilles d'oxygène,
- une zone de stockage des réservoirs de liquides inflammables,
- une zone de stockage des bouteilles de propane,
- des zones de dépôts et de stockage de matériels divers.

Le stockage de déchets contenant de l'amiante et le stockage de matériaux issus du décapage de peintures telles que écailles, boues silicates ou sels pollués sont situées dans la zone de démantèlement des navires. La superficie totale du site est d'environ 50 000 m<sup>2</sup>.

## 1.3. Nomenclature des installations classées

L'établissement relève du régime de l'autorisation prévue à l'article L512-1 du Code de l'Environnement, au titre des rubriques listées dans le tableau ci-après.

N° rubrique	Libellé de la rubrique	Capacité maximale	Régime
286	Stockages et activités de récupération de déchets de métaux et d'alliages de résidus métalliques, d'objets en métal et carcasses des véhicules hors d'usage, etc.. La surface utilisée étant supérieure à 50 m <sup>2</sup>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• La zone de réception et de démantèlement de navires de 17 000 m<sup>2</sup>,</li> <li>• La zone dédiée à l'activité de stockage et de travail des métaux de 15 000 m<sup>2</sup>,</li> <li>• La zone de stockage de DIB et de gravats, de 500 m<sup>2</sup>,</li> <li>• La zone d'identification et de déchargement des déchets dangereux de 230 m<sup>2</sup>.</li> </ul> Soit au total, <b>32 730 m<sup>2</sup></b>	A
1220-3	Emploi et stockage d'oxygène La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 2 t, mais inférieure à 200 t	7 cadres de bouteilles, soit environ <b>10 t</b> (1.26 m <sup>3</sup> par cadre et 1 140 kg/m <sup>3</sup> )	D
1412	Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés Les gaz sont maintenus liquéfiés à une température telle que la pression absolue de vapeur correspondante n'excède pas 1,5 bar (stockages réfrigérés ou cryogéniques) ou sous pression quelle que soit la température. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 6 tonnes.	4 cadres de bouteilles de propane, soit environ <b>1.7 t</b> (0.840 m <sup>3</sup> par cadre et 510 kg/m <sup>3</sup> )	NC
1432	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 représentant une capacité équivalente totale inférieure ou égale à 10 m <sup>3</sup> .	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Fuel pour alimentation engins (cat. C, coeff. 1/5) : 2 cuves de 10 m<sup>3</sup>,</li> <li>• Huiles hydrauliques et huiles moteurs neuves et usagées (cat. D, coeff. 1/15) : 15 futs de 0.22 m<sup>3</sup>,</li> </ul> Soit une capacité totale équivalente de <b>4.22 m<sup>3</sup></b> .	NC

N° rubrique	Libellé de la rubrique	Capacité maximale	Régime
1434-1b	Installation de remplissage ou de distribution liquides inflammables. Installations de chargement de véhicules-citernes, de remplissage de récipients mobiles ou des réservoirs des véhicules à moteur, le débit maximum équivalent de l'installation, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1) étant supérieur ou égal à 1 m <sup>3</sup> /h, mais inférieur à 20 m <sup>3</sup> /h.	1 installation de débit <b>équivalent 4.2 m<sup>3</sup>/h</b>	DC
2560-1	Travail mécanique des métaux. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 500 kW.	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Pour la zone dédiée au stockage : 2 grues et 1 presse cisaille d'une puissance totale de 510 kw,</li> <li>• Pour la zone dédiée au démantèlement de navires : 4 pelles et 2 grues d'une puissance totale de 600 kw.</li> </ul> Soit une puissance totale de <b>1 110 kw</b>	A
2575	Emploi de matières abrasives telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc. sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage, à l'exclusion des activités visées par la rubrique 2565. La puissance installée des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 20 kW	Utilisation d'appareils portatifs et un engin mobile d'une puissance de 32 kw	D

#### 1.4. Descriptif du procédé

Sur le site, 2 activités sont prévues :

- celle du démantèlement de navires,
- celle de réception, travail mécanique, stockage et expédition des métaux.

##### 1.4.1. Démantèlement de navires

Les principales étapes du démantèlement d'un navire sont :

- la réalisation d'un diagnostic en vue d'évaluer la présence ou non, ainsi que la quantité de matériaux dangereux, de définir les opérations et règles à suivre pour le démantèlement et de réaliser les travaux permettant de répondre aux critères d'acceptation fixés par ONYX Aquitaine : le navire ne doit pas contenir de systèmes d'armement, d'explosifs et les réservoirs de carburant doivent être vidés. Ce diagnostic et ces travaux ne seront pas réalisés sur le site de Bassens,
- la mise en place des infrastructures nécessaires au démantèlement du navire sur la base du diagnostic susmentionné (durée : 1 à 3 mois),
- la mise en sécurité du navire et la réalisation d'accès à l'intérieur du navire,
- le curage vert<sup>1</sup>,
- le désamiantage<sup>2</sup>,
- le décapage<sup>3</sup> des pièces métalliques polluées,
- le curage lourd<sup>4</sup> et déconstruction.

Ces opérations sont réalisées chronologiquement sur la totalité du navire ou secteur par secteur en fonction des dimensions du navire.

Les déchets dangereux générés par ce processus seront conditionnés sur le navire, puis transférés sur la plateforme d'identification et de chargement des déchets dangereux. Ils seront évacués, dans la journée, vers des installations dûment autorisées pour y être traités. Les DIB et gravats issus du démantèlement sont également

<sup>1</sup> ensemble des opérations consistant à retirer manuellement ou par des outils portatifs tout élément ne faisant pas partie de la structure du navire : mobiliers, néon, etc.

<sup>2</sup> opération consistant à retirer les flocages et autres matériaux contenant de l'amiante

<sup>3</sup> cette action sert à dépolluer les pièces par projection de silicate de verre ou d'eau à très haute pression.

<sup>4</sup> ensemble des opérations consistant à retirer tous les éléments ne faisant pas partie de la structure : cloisons, divers,

transférés sur des aires de stockage dédiées avant évacuation dans la journée vers des installations dûment autorisées pour y être traités. Les ferrailles sont transférées dans la zone dédiée à l'activité de stockage et de travail des métaux.

#### **1.4.2. Réception, travail mécanique, stockage et expédition des métaux**

Les ferrailles réceptionnées proviendront du chantier de démantèlement et d'apports extérieurs par train et camion. Les opérations suivantes seront réalisées :

- réception sur l'aire dédiée,
- triage par dimensions et par type de métaux,
- préparation : découpe par cisaille et oxycoupage,
- cisailage et compactage par presse cisaille,
- stockage sur aire d'évacuation,
- chargement et évacuation, essentiellement par bateau.

#### **1.4.3. Mode d'exploitation**

Le site fonctionnera du lundi au vendredi de 7h à 20 h. Jusqu'à 110 personnes sont susceptibles de travailler sur le site, dont 100 pour la seule activité liée au démantèlement.

## **2. PRINCIPAUX IMPACTS DU PROJET**

### **2.1. la consommation d'eau**

Les sources d'approvisionnement en eau du site sont :

- le réseau public d'alimentation en eau potable,
- le réseau d'eaux industrielles de la Communauté Urbaine de Bordeaux.

Les postes consommateurs d'eau sont les suivants.

<b>Postes consommateurs d'eau</b>	<b>Quantité en m3/an</b>	<b>Sources d'approvisionnement</b>
Sanitaires pour l'activité de la zone ferrailles	200	Réseau public d'alimentation en eau potable
Sanitaires pour l'activité démantèlement	375	
Douches pour les opérateurs du désamiantage	5600	
Douches pour les autres opérateurs	560	
Désamiantage du matériel	2800	Réseaux d'eaux industrielles

### **2.2. Les rejets aqueux**

#### **2.2.1. Les eaux sanitaires**

Elles seront traitées par des systèmes d'assainissement autonomes.

#### **2.2.2. Les eaux générées par l'activité de désamiantage (douches des opérateurs comprises)**

Les eaux provenant du désamiantage sont traitées par une station de traitement spécifique. Une analyse quotidienne des matières en suspension sera réalisée pour contrôler l'efficacité de la station. L'eau traitée rejoint ensuite le dispositif de traitement des eaux susceptibles d'être souillées par des produits dangereux.

#### **2.2.3. Les eaux pluviales**

- Les eaux pluviales du site hors celles provenant de la zone de démantèlement de navires, sont collectées dans des puisards puis renvoyées vers un déboureur-déshuileur. Une analyse périodique des eaux permettra de contrôler leur qualité. En cas d'analyse non-conformes ces eaux seront traitées par la station de traitement des eaux susceptibles d'être souillées par des produits dangereux.
- Les eaux pluviales provenant de la zone de démantèlement de navires, ainsi que toutes les eaux susceptibles d'être souillées par des produits dangereux sont traitées par une station de traitement adaptée : débouillage, déshuilage et filtration sur charbon actif.

### **2.3. Les rejets dans l'atmosphère**

L'étude d'impact relève que l'impact le plus important concerne les poussières issues de l'activité de démantèlement ; il s'agit des poussières générées par les opérations de désamiantage et de décapage.

#### **2.3.1. Le désamiantage**

Les opérations de désamiantage seront effectuées par des entreprises spécialisées et la société ONYX Aquitaine s'assurera que les compétences et la formation du personnel dédié à ces tâches sont évaluées périodiquement. Les mesures et opérations mises en œuvres sont les suivantes :

- isolement de la zone de travail par des bâches (confinement statique),

- extraction de l'air de la zone confinée par des aspirateurs équipés de filtres de très haute efficacité (confinement dynamique),
- l'accès à la zone de travail par un sas à plusieurs compartiments permettant la décontamination du personnel,
- l'utilisation d'outils à vitesse lente et/ou de techniques permettant de fixer les fibres à leur support,
- le processus sécurisé d'ensachage et de stockage des déchets d'amiante avant expédition dans la journée vers une filière de traitement autorisée.
- la réalisation de contrôles portant notamment sur l'étanchéité du confinement, la non pollution de l'air ou de l'eau à l'extérieur du chantier et la qualité de l'air respiré par les opérateurs.

La valeur limite d'émission des extracteurs d'air est fixée à 5 fibres par litre, soit 10 ng/m<sup>3</sup>. Selon l'évaluation des risques sanitaires, l'excès de risque individuel dans la zone habitée la plus exposée est de l'ordre de 10<sup>-8</sup>, c'est-à-dire bien inférieur à l'ordre de grandeur de référence (10<sup>-5</sup>).

### **2.3.2. Le décapage**

Les poussières issues du décapage sont susceptibles de contenir du plomb et du PCB<sup>5</sup>. Ces opérations seront réalisées dans des zones confinées.

Le décapage des peintures sur des grandes surfaces planes se réalisera à l'aide d'un robot muni d'une ventouse permettant d'aspirer et récupérer les poussières.

Le décapage sur les autres surfaces se réalisera en projetant du silicate de verre. Les poussières générées sont lourdes et seront donc récupérées par balayage manuel et par la station de traitement des eaux susceptibles d'être souillées.

### **2.4. La production de déchets**

Les principaux déchets provenant de l'activité du site sont :

- les boues de curage du séparateur-débourbeur (quantité estimée à 100 tonnes par an),
- les DIB et les gravats (quantité estimée à 1 000 tonnes par an),
- les déchets dangereux provenant du démantèlement de navire (quantité estimée à 2 200 tonnes par an dont 600 tonnes de déchets amiantés),
- les boues issues du traitement des eaux composées d'hydrocarbures en mélange, de déchets minéraux, d'écailles de peintures, de fibres d'amiante, etc. (quantité estimée à 300 tonnes par an).

Les déchets seront collectés et éliminés vers des filières dûment autorisées.

### **2.5. Les trafics terrestre et fluvial**

L'activité générera un transport de 133 500 tonnes de matériaux (entrées et sorties cumulées) par an se répartissant de la manière suivante :

- transport fluvial : 67 500 tonnes (19 bateaux), soit 50% du trafic généré par le site,
- transport routier : 44 000 tonnes (7 840 semi-remorques), soit 33% du trafic généré par le site,
- transport ferroviaire : 22 000 tonnes (1 100 wagons), soit 17% du trafic généré par le site.

Les 7 840 semi-remorques correspondent à une augmentation de 3.1% du trafic poids lourds.

### **2.6. Le bruit**

Selon l'étude d'impact, l'activité du site en période diurne générera une augmentation du niveau sonore de 12 dB(A) au point 5 en limite de propriété. Ce point est situé à 150 mètres de la zone d'habitation la plus proche du site. Pour s'assurer que les valeurs réglementaires sont respectées dans les zones à émergence réglementée, la société ONYX Aquitaine réalisera, sous 6 mois à compter de la mise en service du site, une étude acoustique conforme à l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

## **3. LES RISQUES ET LES MOYENS DE PREVENTION**

### **3.1. prévention des risques technologiques**

#### **3.1.1. identification des phénomènes dangereux**

L'étude de dangers met en évidence 2 scénarios d'accidents.

- le bleve<sup>6</sup> d'une bouteille de propane

Le site dispose d'une zone de stockage de bouteilles de propane où sont disposés quatre cadres métalliques de 12 bouteilles de propane. Le bleve d'une bouteille de propane de 35 kg, provoqué par un choc créant une fuite sur cette dernière, génère des effets thermiques, des effets de surpression et de projection.

<sup>5</sup> PolyChloroBiphényles, plus connus sous le nom de pyralènes

<sup>6</sup> Boiling Liquid Expanding Vapor Explosion

Pour prévenir l'apparition d'un tel phénomène, les bouteilles de propane sont systématiquement rangées après utilisation dans les cadres métalliques équipés de glissière de sécurité.

- L'incendie de la cuvette de rétention de fioul

Le site dispose d'une zone de stockage des réservoirs de liquides inflammables où sont disposées deux cuves de fioul. En cas de fuite de ces dernières, le liquide se répand dans la cuvette et peut s'enflammer en présence de point chaud. Ce phénomène génère alors des effets thermiques.

Pour prévenir l'apparition de ce phénomène, les cuves sont équipées d'une double enveloppe et la cuvette de rétention est dotée d'un détecteur d'hydrocarbures en point bas. En cas de déclenchement d'un feu dans la cuvette, l'exploitant a prévu des extincteurs sur roues de 50 kg de poudre ABC en attendant l'arrivée des secours extérieurs.

### 3.1.2. Caractérisation des phénomènes dangereux

Compte tenu de la mise en place des mesures de sécurité susmentionnées, les phénomènes dangereux et les distances d'effets associées mis en évidence par l'étude de dangers sont les suivants :

Désignation des phénomènes dangereux	Classe de probabilité	Distance des zones d'effets	Cinétique
Bleve d'une bouteille de propane	D	Thermique : boule de feu de 10 mètres de rayon Surpression : 8.5 mètres pour la zone des dangers graves pour la vie humaine (140 mbar <sup>7</sup> ) et 23.5 mètres pour la zone des dangers significatifs pour la vie humaine (50 mbar <sup>8</sup> ) Projection : indéterminée <sup>9</sup>	rapide
Incendie de la cuvette de rétention de fioul	C	Thermique : 16 mètres pour la zone des dangers très graves pour la vie humaine (8 kW/m <sup>2</sup> <sup>10</sup> ), 20 mètres pour la zone des dangers graves pour la vie humaine et 25 mètres pour la zone des dangers significatifs pour la vie humaine	lente

Les zones de dangers définies ci-dessus n'impactent pas de tiers à l'extérieur du périmètre de l'établissement. Pour la zone des effets de surpression de 20 mbars, correspondant à des effets indirects sur l'homme par bris de vitre, il faut signaler qu'elle atteint légèrement la route RD10. Toutefois, cette incidence n'est pas notable et ne nécessite pas de prendre des mesures visant à réduire les distances d'effet ou des mesures d'urbanisme. L'Inspection des Installations Classées rappelle que les distances des zones d'effet résultent d'hypothèses et sont tributaires des incertitudes inhérentes à toute modélisation.

### 3.2. Prévention des risques naturels

#### 3.2.1. Risque inondation

Le site se situe dans la zone « rouge hachurée bleue » du PPRI, qui correspond aux secteurs urbanisés situés en zone inondable sous une hauteur d'eau inférieure à un mètre par rapport à la crue de référence centennale, sans rupture des endiguements qui les protègent. Conformément au règlement du PPRI, les stations de traitement des eaux, ainsi que les aires de stockages de déchets dangereux seront surélevés par rapport à la côte seuil CS R&B (5.67m NGF).

#### 3.2.2. Risque foudre

L'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 impose des mesures de protection contre la foudre conformément à la norme NF C 17-100. L'étude de protection contre la foudre datée du 4 janvier 2008 établit les mesures que mettra en place la société ONYX Aquitaine. Le projet d'arrêté préfectoral prévoit les mesures concourant à la protection des installations contre la foudre.

## 4. SYNTHESE DE LA PROCEDURE

### 4.1. Recevabilité

Un premier dossier de demande d'autorisation en date du 29 mai 2007 avait été jugé non recevable (avis de recevabilité du 12 juin 2007) en raison notamment, d'une étude de dangers non conforme à l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la

<sup>7</sup> correspondant aux seuils des effets létaux

<sup>8</sup> correspond au seuil des effets irréversibles

<sup>9</sup> pas de méthodes reconnues pour l'évaluer

<sup>10</sup> correspondant aux seuils des effets létaux significatifs

cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation.

L'exploitant a rendu une nouvelle version de son dossier de demande d'autorisation en date du 13 juillet 2007, complété par un courrier daté du 10 août 2007. Le dossier a été estimé complet et régulier par avis de l'inspection des installations classées du 14 août 2007.

## **4.2. Enquête publique**

### **4.2.1. Déroulement de l'enquête publique**

L'enquête publique s'est déroulée du 8 octobre au 8 novembre 2007 et a concerné la commune de Bassens.

### **4.2.2. Registre d'enquête publique**

28 avis ont été formulés, essentiellement par des habitants de Bassens. Les avis sont majoritairement hostiles au projet en raison de craintes liées à l'activité de désamiantage de navires, à la pollution de l'air et aux nuisances sonores.

Le projet d'arrêté préfectoral établit des mesures visant à encadrer l'activité de désamiantage et de décapage des navires en vue de préserver la qualité de l'air. D'autre part, il prévoit également la réalisation d'une étude acoustique dans un délai de 6 mois à compter de la mise en service de l'installation.

### **4.2.3. Avis du commissaire enquêteur**

Le commissaire enquêteur a émis un avis favorable sous réserve que :

- l'arrêté préfectoral d'autorisation prévoit la création du comité de surveillance prévue par la société ONYX et fixe les modalités de fonctionnement,
- le comité de veille de la commune de Bassens soit intégré au comité de surveillance et ait accès aux résultats des différentes analyses réalisées en matière de rejet et de bruit,
- la société ONYX examine les conditions de réalisation d'une mesure de qualité de l'air à l'extérieur du site à proximité des habitations susceptibles d'être les plus exposées,
- la société ONYX effectue une mesure de contrôle de l'émergence sonore quand le site sera en fonctionnement,
- l'ensemble du site côté ville de Bassens soit isolé par un mur (ou assimilé) d'au moins 2.5 mètres de hauteur,
- le bateau et le train soient les modes de transport privilégiés,
- la société ONYX réalise des aménagements paysagers aux abords de son activité, particulièrement le long de la RD10.

Dans son mémoire en réponse du 27 décembre 2007, l'exploitant déclare que ces remarques n'appellent pas de commentaires de leur part, si ce n'est celle concernant la réalisation d'un mur de 2m50 sur toute la longueur du site qui ne serait pas conforme au PPRI.

L'arrêté préfectoral d'autorisation prévoit la tenue d'une réunion annuelle avec le comité de veille de la commune de Bassens.

La réalisation d'une mesure de qualité de l'air à l'extérieur du site à proximité des habitations susceptibles d'être les plus exposées est prescrite dans le projet d'arrêté préfectoral.

## **4.3. Avis des services**

### **4.3.1. Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS)**

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours a émis un avis favorable sous réserve :

- de réaliser les voies de desserte selon les caractéristiques des voies engins et de les maintenir libre en permanence,
- que les voies en cul-de-sac de plus de 60 m permettent le retournement et le croisement des engins,
- de se rapprocher de la société gestionnaire du réseau d'eau potable, afin de s'assurer que les débits en pressions des hydrants répondent aux normes NF S 61211 ou NF S 61213 et NF 62200.

L'arrêté préfectoral d'autorisation prévoit de rendre accessible l'établissement tel que le demande le SDIS, ainsi que la conformité des hydrants aux normes énoncées.

### **4.3.2. Direction Régionale de l'Environnement (DIREN)**

Dans l'attente d'informations plus précises sur les points développés ci-après, la Direction Régionale de l'Environnement avait émis un avis défavorable :

- Hydrogéologie/eaux souterraines

La DIREN souhaitait que l'exploitant entreprenne des investigations et analyses complémentaires sur l'état initial du site.

- Risques de dysfonctionnement des stations de traitement et d'incendie

La DIREN souhaitait connaître les incidences sur l'environnement et notamment sur le site Natura 2000 en cas de dysfonctionnement des stations de traitement et en cas d'incendie.

- Risque inondation

La DIREN souhaitait la stricte application des dispositions constructives prévue par le règlement PPRI , notamment celles interdisant l'exploitation d'installations relevant des rubriques 167 et 322 (hors installations de transit relevant de la rubrique 322-A).

Dans son mémoire, l'exploitant répond :

- Hydrogéologie/eaux souterraines

Concernant le niveau de pollution initial du site, il propose de mettre en place, au cours de la phase de travaux, six piézomètres afin de mesurer la qualité de la nappe (COT, hydrocarbures totaux, métaux, PCB, HAP) en amont et en aval du site avant le démarrage de la phase d'exploitation.

De plus, il compte réaliser, au début des travaux de terrassement (imperméabilisation de la zone), des prélèvements de terre afin de mesurer d'éventuelles pollutions du sous-sol.

- Risques de dysfonctionnement des stations de traitement et d'incendie

L'exploitant indique comment en cas d'incendie sur le site, toutes les eaux d'extinction pourront être stoppées avant rejet dans le milieu naturel afin d'être traitées. Il donne des éléments de réponses sur le scénario de dysfonctionnement des stations de traitement.

- Risque inondation

Les rubriques 167 et 322 ne sont pas visées par le présent projet.

Au vu des éléments complémentaires fournis, et sous réserve du strict respect des engagements pris par l'exploitant, la DIREN émet un avis favorable. Les engagements pris par l'exploitant sont prescrits dans le présent arrêté préfectoral.

#### **4.3.3. Direction Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales**

La Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales a émis un avis favorable.

#### **4.3.4. Direction Départementale de l'Equipement**

En l'attente d'une étude de l'impact hydraulique du projet sur le secteur en cas de crues, la Direction Départementale de l'Equipement avait émis un avis défavorable.

Par ailleurs, elle indique qu'il serait souhaitable de disposer des plans et dimensionnement de l'ensemble du dispositif de collecte et de traitement des eaux pluviales et que l'exploitant doit obtenir l'accord du gestionnaire du domaine public fluvial, le port Autonome de Bordeaux, pour rejeter les eaux pluviales en Garonne.

Dans son mémoire, l'exploitant donne des informations sur le dispositif de collecte et de traitement des eaux pluviales. Par ailleurs, il a transmis par courriel du 7 janvier 2007 à l'inspection des installations classées une photocopie de l'accord du gestionnaire du domaine public fluvial, le port Autonome de Bordeaux, pour rejeter les eaux pluviales en Garonne, accompagné de l'étude foudre de l'établissement.

Par mail du 7 janvier 2008, et compte tenu des éléments de réponses fournies par l'exploitant, la DDE émet un avis favorable sous réserve que :

- la surélévation des zones de stockages n'entrave pas le passage de la crue en cas d'inondation,
- les parties de bâtiments nouveaux situées sous la cote de seuil CS R&B restent inondables,
- les deux réserves soient levées pour la tenue du CODERST.

L'arrêté préfectoral prévoit que la surélévation des zones de stockages n'entrave pas le passage de la crue en cas d'inondation. L'exploitant formulera ses observations avant la tenue du CODERST.

#### **4.3.5. Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle**

La Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle a émis des observations qui concernent des dispositions du code du travail et qu'il appartient à l'exploitant de respecter.

#### **4.3.6. Direction départementale de l'agriculture et de la forêt**

La Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt émet un avis favorable.

#### **4.3.7. Service Interministériel Régional de Défense et de Protection Civile**

Le Service Interministériel Régional de Défense et de Protection Civile indique que la commune de Bassens est identifiée sur le Dossier départemental des risques majeurs comme soumise au risque d'effondrement et de retrait/gonflement des argiles. La localisation des secteurs concernés par le risque d'effondrement peut être fournie par le bureau des carrières du Conseil Général de la Gironde.

#### **4.3.8. Direction Départementale de la Sécurité Publique**

La Direction Départementale de la Sécurité Publique n'a pas formulé d'observations.

#### **4.3.9. Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine**

Le Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine émet un avis favorable.



#### **4.3.10. Institut National de l'Origine et de la qualité**

L'Institut National de l'Origine et de la qualité n'émet pas d'objection au projet.

#### **4.4. Avis des communes**

Le conseil municipal de la commune de Blanquefort a émis un avis favorable.

Le conseil municipal de BASSENS a émis un avis favorable mais demande à ce que soient prises en considération les observations faites dans le registre d'enquête et la confirmation des engagements pris lors des réunions, notamment le respect de la réglementation, les mesures de limitation du bruit en limite de propriété, le contrôle fréquent des rejets liquides en Garonne, la sélection des navires à démanteler, la reconnaissance du comité de veille de Bassens pour faire partie du comité de surveillance créé à cet effet, la limitation du trafic poids lourds.

Le conseil municipal de Carbon-Blanc a émis un avis réservé compte tenu du rapport parlementaire et de l'absence d'avis de la DRIRE.

#### **Conclusions**

La demande de la société ONYX Aquitaine vise à exploiter un centre de valorisation de matériaux et de démantèlement de navires en fin de vie

La société ONYX Aquitaine a apporté des réponses satisfaisantes aux remarques formulées lors de l'enquête publique et des consultations visant à autoriser l'exploitation des installations susmentionnées.


L'instruction du dossier a montré que les nuisances générées par l'exploitation des installations visées par la demande d'autorisation étaient maîtrisées.

Les analyses des risques effectuées par l'exploitant permettent de conclure à une prise en compte satisfaisante des risques technologiques présentés par les installations visées par la demande d'autorisation.

Par conséquent, compte tenu des éléments exposés dans le présent rapport, nous proposons au Comité départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de se prononcer favorablement sur la demande de la société ONYX Aquitaine sous réserve du respect des prescriptions édictées dans le projet d'arrêté préfectoral ci-joint.

En application du code de l'environnement (articles L124-1 à L124-8 et R124-1 à R124-5) et dans le cadre de la politique de transparence et d'information du public de ministère en charge de l'environnement, ce rapport sera mis à disposition du public sur le site Internet de la DRIRE.

**L'inspecteur des installations classées,**



**Ganaël DWORATZEK**

**P.J.** : Projet de prescriptions

